

CONTRATS TERRITORIAUX

2018 // 2019 // 2020



Sommaire

Préambule 3

I.DISPOSITIONS GENERALES..... 4

1.Principes du contrat..... 4

2.Principes relatifs au diagnostic territorial..... 4

3.Modes de contractualisation..... 4

 3.1.Les bénéficiaires..... 4

 3.2.Les thématiques..... 5

 3.3.Les règlements départementaux..... 5

 3.4.Les règlements nationaux et communautaires..... 6

 3.5.L'ingénierie de projet et l'ingénierie financière..... 6

 3.6.L'ingénierie technique..... 6

 3.7.La décision modificative du contrat..... 6

 3.8.Fonds de réserve..... 7

 3.9.Enveloppe de négociation..... 7

4.Répartition de l'enveloppe..... 8

II.PRINCIPE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION..... 9

1.Les phases de concertation..... 9

 1.1.La Concertation Territoriale..... 9

 1.2.Le Rendez-vous de Territoire..... 9

2.Mode de validation du contrat..... 9

 2.1.Préparation du contrat..... 9

 2.2.Négociation..... 10

 2.3.Signatures..... 10

3.La gestion des subventions contractualisées..... 10

 3.1.Montant et taux..... 10

 3.2.Gestion des dossiers : attribution et versement des aides..... 10

 3.3.Suivi du programme..... 12

 3.4.Contrôles..... 12

4.La communication..... 12

Annexe 1 : Règlements spécifiques..... 13

Soutien aux projets des territoires :

**Politique contractuelle
du Conseil départemental de la Lozère
avec les communes et les EPCI**

2ème génération

Préambule :

Le Conseil départemental de la Lozère, collectivité de proximité et de solidarité, considère que :

- la solidarité territoriale s'exprime au travers des aides départementales aux collectivités,
- l'efficacité de l'action publique passe à la fois par un effort de concertation et de coordination entre les différentes institutions intervenant sur un territoire donné.

Le Conseil départemental a mis en place depuis 2015 une contractualisation avec les territoires (communes, communautés de communes et syndicats). Cette contractualisation pluri-annuelle est appuyée sur une réflexion du territoire construite entre les structures intercommunales et les communes sur le territoire de la Communauté de communes.

Le processus d'élaboration de la contractualisation s'articulera en différentes phases menées consécutivement : lancement de l'élaboration, réflexion avec le territoire et propositions de plan d'actions par les collectivités, analyse des propositions, négociations, vote des contrats, signatures.

Le contrat intégrera les actions en maîtrise d'ouvrage publique dans les domaines suivants : numérique, développement, agriculture et tourisme, services et vie quotidienne, voirie, eau potable et assainissement, cadre de vie, urbanisme – logement – accueil...

Le présent règlement vise à préciser les objectifs et les modalités d'intervention de la collectivité départementale en faveur des collectivités territoriales et des projets participant au développement et à l'attractivité de la Lozère.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Principes du contrat

Les grands principes qui régissent les contrats sont les suivants :

- contractualisation : définition concertée des soutiens financiers apportés par le Conseil départemental aux collectivités,
- globalisation des aides départementales en faveur des projets d'investissement sur le territoire de la communauté de communes
- recherche de pistes de co-financements pour chaque opération
- engagement pluriannuel

Les schémas départementaux approuvés par l'assemblée départementale s'appliquent aux projets présentés dans le cadre du contrat.

2. Principes relatifs au diagnostic territorial

Pour faciliter la réflexion, la Direction de l'Ingénierie Départementale du Conseil départemental accompagnera les territoires et fournira les « portraits de territoire » réalisés par l'INSEE pour chaque périmètre de communauté de communes, afin d'aider les collectivités à apporter des éléments dans la discussion à ce niveau.

Le diagnostic de territoire sera réalisé à l'échelle du périmètre de la communauté de communes par l'ensemble des parties contractantes (communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux) et mettra en avant les enjeux au regard des 7 axes thématiques (Cf. point I-3.2) définissant les axes d'intervention du Conseil départemental. Il permettra d'identifier les partenariats engagés ou à mettre en œuvre entre le Département et les collectivités. La Direction de l'Ingénierie Départementale du Conseil départemental pourra être sollicitée pour accompagner cette démarche.

3. Modes de contractualisation

3.1. Les bénéficiaires

Le Conseil départemental soutient les projets d'investissement des communes, communautés de communes et syndicats. Des établissements publics ou l'État pourront également être financés dans le cadre de ces contrats territoriaux pour des projets structurants.

Pour les projets portés par les syndicats intercommunaux (dont le périmètre peut aller au-delà des territoires des Communautés de communes) :

- Si le projet est localisé ponctuellement, il est imputé sur le territoire concerné
- Si le projet est plus vaste (comme sur un linéaire par exemple, il peut être affecté au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale)

3.2. Les thématiques

Le Conseil départemental de la Lozère, oriente la contractualisation autour des 7 thématiques suivantes :

- Numérique
- Service et vie quotidienne
- Voirie
- Cadre de vie
- Logement
- Développement, agriculture et tourisme
- AEP et assainissement

Il sera nécessaire que les projets du contrat s'inscrivent au minimum dans 4 thématiques.

3.3. Les règlements départementaux

Les règlements généraux du Conseil départemental (règlement financier et règlement général des subventions) sont applicables.

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux attentes de l'assemblée départementale formulées dans le règlement du contrat et ses annexes. Les règlements spécifiques en annexe 1 s'appliquent dès lors que le projet relève de leurs champs d'application. Toutes les opérations pouvant être financées au titre d'un autre programme départemental ne sont pas éligibles au contrat.

Selon les évolutions réglementaires européennes, nationales et régionales, le Département pourra ajuster ses modalités d'intervention.

Tout projet exclu au titre d'un règlement spécifique et non éligible à un autre règlement spécifique ne pourra pas faire l'objet d'une inscription au contrat.

3.4. Les règlements nationaux et communautaires

Les opérations retenues au contrat devront respecter les cadres réglementaires nationaux et communautaires et notamment :

- Article L1111-10 et L3212-3 du CGCT permettant au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements dans le cadre de la compétence de solidarité territoriale du Département.
- Règlement UE 1407-2013 « De minimis » lorsque l'opération concerne une activité économique dans le champ concurrentiel.

3.5. L'ingénierie de projet et l'ingénierie financière

Les services du Conseil départemental, et notamment la mission Ingénierie de projet de la Direction de l'Ingénierie Départementale, apportent conseil et accompagnement aux collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration et la réflexion de leurs projets. Cet appui méthodologique notamment doit permettre de passer d'une idée à une intention de projet formalisée.

Le Département accompagne également les collectivités dans le travail d'ingénierie financière des projets des collectivités du territoire notamment par la recherche des autres financements possibles (fonds européens, État, Région, etc).

La Direction de l'Attractivité et du Développement apportera son expertise sur les thématiques du tourisme, des activités de pleine nature, du développement territorial, de l'accueil et de l'attractivité.

3.6. L'ingénierie technique

La Direction de l'Ingénierie Départementale apporte son ingénierie technique (eau, assainissement, rivières, déchets, énergie...) au travers de ces différentes missions.

La Direction du Développement Éducatif et Culturel apporte également son expertise en termes de patrimoine, notamment mobilier, et de lecture publique.

La Direction Enfance Famille apporte son expertise pour l'accompagnement des projets de structures d'accueil de la petite enfance : crèches et MAM notamment.

Les collectivités adhérentes à Lozère Ingénierie et à Lozère Énergie peuvent bénéficier d'un appui technique dans le cadre de leurs compétences. Le CAUE peut également apporter un appui technique pour l'élaboration de certains projets.

3.7. La décision modificative du contrat

Afin de faciliter la gestion du contrat et dans le but de présenter les opérations définies avec le plus de précisions possibles, une décision modificative du contrat par an sera autorisée sur la période contractuelle.

Cette décision modificative du contrat permet des ajustements techniques et financiers.

L'abandon d'une opération et des sous-programmations d'opérations au regard du prévisionnel du contrat, pourront éventuellement permettre d'en engager d'autres, selon les modalités du règlement du contrat.

L'ajout d'un projet ne pourra être étudié que si cette opération est prête à être réalisée, et ce, dans la limite de l'enveloppe disponible au contrat du territoire concerné et dans le cadre des modalités du contrat.

L'ajout d'un projet ne pourra être effectif que lors du vote de la décision modificative du contrat.

Le taux de subvention des projets inscrits au contrat pourra être revu pour aller au taux plafond des règlements particuliers, en cas de défaillance d'un cofinancier, sur la base d'un courrier de non subventionnement, avant programmation du dossier en commission permanente et toujours dans la limite de l'enveloppe du contrat.

En cas de retard de programmation constaté lors de la préparation de la décision modificative du contrat et non justifié par des contraintes indépendantes de la volonté de la collectivité, il sera possible de réduire l'enveloppe attribuée au territoire pour la remobiliser éventuellement sur d'autres projets.

Les crédits prévus dans le cadre de la thématique numérique ne pourront pas être remobilisés lors de l'avenant sur d'autres aides

3.8. Fonds de réserve

Deux fonds de réserve pourront être mobilisés (à l'arbitrage de la Présidente) hors décision modificative du contrat pour tout projet :

- se réalisant dans le cadre d'appel à projets régionaux, nationaux ou européens (FRAAP)
- ou d'envergure départementale (FRED)

Le FRED permettra de financer les projets structurants pour le Département des contrats de ruralité mis en place par l'État. Les autres projets des contrats de ruralité pourront être financés au titre des enveloppes territorialisées.

Le Département initiera un appel à projets sur la gestion des rivières sur une enveloppe réservée au sein du FRED.

Les projets financés au titre des fonds de réserve seront inscrits aux contrats concernés lors des décisions modificatives du contrat. Ils devront respecter les cadres réglementaires en vigueur lors de leur individualisation.

3.9. Enveloppe de négociation

Une enveloppe de négociation pourra être mobilisée par la Présidente lors de la négociation afin de compléter les enveloppes territoriales pour faciliter la prise en compte des projets présentés et en fonction du contexte local.

L'éventuel reliquat au terme des négociations sera versé dans la dotation du FRAAP.

4. Répartition de l'enveloppe

Au sein de l'autorisation de programme « Aides aux collectivités 2018-2020 », seront identifiés des crédits :

- pour le FRAAP
- pour le FRED
- pour l'enveloppe de négociation
- pour le dispositif des travaux exceptionnels (géré hors contractualisation)

Déduction faite des crédits identifiés ci-dessus, chaque territoire disposera d'une enveloppe financière indicative répartie sur les critères suivants :

- 50 % de forfait par territoire
- 15 % par rapport à la population des différents territoires
- 10 % par rapport à la superficie des différents territoires
- 25 % par rapport à la longueur de la voirie communale et intercommunale du territoire

Un contrat urbain sera conclu avec les communes urbaines de Mende et Marvejols. Les contrats urbains bénéficieront d'un forfait complet. Les actions retenues dans le cadre de ces contrats urbains seront localisées sur la commune urbaine.

Les contrats Cœur de Lozère et Gévaudan auront une dotation forfaitaire réduite au prorata de la part de la commune urbaine. Les actions retenues dans ces contrats seront hors communes urbaines.

Les financements apportés dans le cadre de la thématique numérique seront issus depuis une autorisation de programme spécifique.

II. PRINCIPE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION

1. Les phases de concertation

1.1. La Concertation Territoriale

Cette instance rassemble les maires, le président de la communauté de communes, les présidents de syndicats s'il y en a, les conseillers départementaux locaux). Chaque collectivité est représentée par un élu. Elle permet d'élaborer le diagnostic, de proposer des projets, d'établir la priorisation des actions du territoire (sans qu'une collectivité ait un rôle prépondérant dans les débats) et d'être l'instance de négociation avec le Conseil départemental. Elle se réunit lors de l'élaboration du contrat à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, à la demande du territoire ou du Département.

1.2. Le Rendez-vous de Territoire

Chaque année, les services du Département organisent des permanences territoriales permettant des rencontres avec les élus et administratifs des collectivités pour le suivi de la mise en œuvre du contrat et la préparation des décisions modificatives annuelles.

2. Mode de validation du contrat

2.1. Préparation du contrat

Les collectivités transmettront à la Direction de l'Ingénierie Départementale par courrier et par mail (collectivites@lozere.fr) :

- avant le 30 novembre 2017, le diagnostic de territoire (Cf. § I ; 2 page 4)
- avant le 31 décembre 2017, toutes les fiches projets. Ces fiches projets seront élaborées par les collectivités à l'issue des réunions de la concertation territoriale et du travail partenarial avec la Mission Ingénierie de projet, Urbanisme, Contractualisation et aides aux collectivités du Département.
- avant le 15 février 2018, une délibération de chaque collectivité souhaitant proposer un projet au contrat à laquelle doivent être annexées les fiches projets correspondantes aux projets proposés au contrat. Le compte-rendu de la réunion de Concertation Territoriale donnant un niveau de priorisation aux projets du territoire devra également être produit pour cette échéance.

Une pré-instruction des projets présentés au contrat sera conduite par les différents services gestionnaires des règlements spécifiques. Des commissions techniques d'opportunité pourront être réunies durant cette phase selon le type de projet. Ces commissions pourront rendre un avis technique sur le projet et s'il y a lieu donner des préconisations.

2.2. Négociation

La négociation du contrat se fait dans le cadre de la Concertation Territoriale (cf point II-1.1). Chaque collectivité est représentée par un élu.

2.3. Signatures

La signature des contrats ne pourra avoir lieu qu'après délibération du Conseil départemental et des collectivités sur les projets qu'elles portent en maîtrise d'ouvrage et également sur le contrat dans son ensemble.

Le défaut de délibération d'une collectivité entraînera sa non participation au contrat, sans remettre en cause les autres affectations pour le territoire concerné.

3. La gestion des subventions contractualisées

3.1. Montant et taux

Les financements du Conseil départemental sont négociés entre les collectivités et le Département pour chaque opération, en prenant en compte les cofinancements possibles, dans le respect des règlements du contrat, et dans le cadre des taux précisés ci-dessous :

- Taux maximum d'aides publiques par projet : 80% (sauf préconisations contraires dans la fiche mesure ou cadre réglementaire)
- Taux maximum de participation du Conseil départemental par projet : 50%

Un projet est éligible au contrat à condition de présenter un coût total au minimum de 5 000 €.

Les subventions sont, en règle générale, arrondies à l'euro près.

3.2. Gestion des dossiers : attribution et versement des aides

Afin de solliciter les engagements financiers pris dans le contrat par le Conseil départemental et une collectivité, la procédure d'attribution spécifique suivante est convenue :

- Les maîtres d'ouvrages présentent leur dossier de demande de subvention lorsqu'ils sont en possession des documents permettant l'instruction et l'attribution de la subvention (dossier technique, pièces administratives, devis ou marchés signés, etc...). Le point d'entrée collectivités au sein de la Direction de l'Ingénierie Départementale est le guichet unique des demandes de subventions, inscrites au sein des contrats, et assure le suivi de la politique contractuelle.

Le dossier doit être déposé avant le commencement d'exécution du projet. A réception du dossier un accusé de réception est rédigé.

- Chaque opération figurant au contrat est affectée d'un coût prévisionnel, d'un taux et d'un montant plafond de subvention départementale.
- Plusieurs cas de figures :
 - Lorsque la dépense réelle est égale ou supérieure à la dépense prévisionnelle, le montant de l'aide indiquée est le plafond. Lorsque la dépense est inférieure, le taux indiqué est appliqué sur le coût réel de l'investissement (à l'exception des subventions forfaitaires).
 - En cas d'abandon de projet ou d'intervention d'autres financeurs après signature du contrat et :
 - avant programmation du projet alors les reliquats de crédits pourront éventuellement être remobilisés au moment de la décision modificative du contrat,
 - après programmation du projet alors les reliquats de crédits ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
 - Les sous-réalisations lors du paiement des aides ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
- Le Département attribue et verse des subventions, à concurrence du montant mentionné au sein du contrat signé entre les parties suivant les modalités décrites ci-dessus. Les services du Conseil départemental sont chargés, chacun pour les opérations de leurs domaines de compétences, d'instruire et de régler chaque dossier relevant du contrat. Dans ce cadre, ils prennent tous les contacts utiles avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des subventions. Chaque subvention est traitée de manière traditionnelle : attribution lorsque la dépense est arrêtée et le dossier réputé complet, versement sur production de justificatifs (factures, etc), dans le respect des procédures fixées par le règlement financier et le règlement général des subventions du Conseil départemental de la Lozère.
- En règle générale, pour les dossiers présentés aux financements de l'État : le Conseil départemental attribuera son financement après accord de l'État.
- Les projets inscrits au contrat devront avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le 15/09/2020 et d'un commencement d'exécution avant le 31/12/2020.

Pour le versement des subventions ne sont retenues que les factures ultérieures à la date du dépôt du dossier. Toutefois, à titre dérogatoire, si des factures sont antérieures au dépôt du dossier, auquel cas, c'est la date de dépôt de la fiche projet qui est retenue.

Si les factures sont antérieures au dépôt de cette fiche, elles ne pourront en aucun cas être retenues pour le paiement.

- Pour les projets portés par une structure dont le Département est membre et pour la voirie communale, et seulement dans ces deux cas, il y a possibilité pour le Département de faire une avance sur la subvention attribuée de maximum 50 %.

3.3. Suivi du programme

Le Conseil départemental informera les maîtres d'ouvrage de la situation financière de leurs dossiers, sur demande et dans tous les cas au moins annuellement, préalablement à chaque Rendez-vous de Territoire.

3.4. Contrôles

Le Conseil départemental procédera à des contrôles sur place des projets financés. Ce contrôle pourra s'effectuer sur site pour constater la mise en œuvre du projet ainsi que sur un plan administratif pour analyse des pièces justificatives demandées par le Département. Un échantillonnage permettra de sélectionner les dossiers qui feront l'objet d'un contrôle. En cas de manquements constatés dans ces contrôles, la subvention pourra être revue à la baisse ou annulée. Le cas échéant, il pourra être demandé au maître d'ouvrage un remboursement de la subvention départementale.

4. La communication

Pour toute subvention accordée par le Département, le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département.

À ce titre, il doit obligatoirement assurer une publicité de cette participation par l'apposition du logo du Conseil départemental sur tout support adéquat et du slogan « La Lozère, naturellement »

Lorsqu'il sera fait référence à l'opération ou à l'événement (dans les journaux ou publications locales, panneaux, plaques, réseaux sociaux, etc.), il doit obligatoirement rappeler le montant de la subvention accordée par le Département.

Le bénéficiaire de la subvention assure une communication selon l'une des 3 modalités qui lui a été précisée à la notification de l'aide (logo, autocollant, panneaux)

La communication doit rester en place pendant la durée des travaux et durant les 6 mois qui suivent la réception des travaux. Pour les équipements structurants, une plaque permanente mentionnant le financement départemental devra être mise en place dans un espace visible, de préférence dans l'entrée du bâtiment. La transmission d'une photo montrant la plaque posée sera requise pour le versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicités datées : photographies, articles de presse... jusqu'au paiement du solde de la subvention départementale.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces obligations, le Conseil départemental pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Toute demande de logo doit se faire à partir du site internet du Conseil départemental (formulaire à remplir et à renvoyer à la direction de la communication ; site internet : www.lozere.fr ; courriel : communication@lozere.fr).

Annexe 1 : Règlements spécifiques

Annexe 1 : Sommaire

NUMÉRIQUE.....	2
RESEAU TRES-HAUT DEBIT.....	3
SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE.....	4
LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES.....	5
BIBLIOTHEQUES OU MEDIATHEQUES.....	7
ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES.....	8
STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE.....	9
MAÎTRISE DES DÉCHETS.....	10
BOIS ÉNERGIE.....	12
VOIRIE.....	13
VOIRIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE.....	14
CADRE DE VIE.....	15
MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS.....	16
AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE.....	17
LOGEMENT.....	18
LOGEMENT - HABITAT.....	19
DÉVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME.....	21
IMMOBILIER ECONOMIQUE.....	22
DERNIER COMMERCE.....	23
PROJETS TOURISTIQUES.....	24
DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE.....	28
AEP ET ASSAINISSEMENT.....	29
AEP - ASSAINISSEMENT.....	30
GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU.....	37

NUMÉRIQUE

RESEAU TRES-HAUT DEBIT

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- Déploiement du réseau internet à Très-Haut Débit en Lozère dans le cadre du projet départemental

Sont exclus :

- les projets locaux ne faisant pas partie du projet global départemental

BÉNÉFICIAIRE

- Syndicat Mixte en charge du déploiement du réseau internet à Très-Haut Débit

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement du Département est apporté par fonds de concours au Syndicat Mixte.

Les fonds mobilisés sont gérés sur une autorisation de programme distincte de l'autorisation de programme des aides aux collectivités. Il n'y a pas de fongibilité entre les sommes contractualisées au titre de ce dispositif et celles contractualisées sur d'autres dispositifs.

SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE

LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les équipements sportifs et de loisirs : terrains de sports, tennis, complexes sportifs, stade, gymnases...
- les constructions, rénovations (y compris thermique) de bâtiments communaux ou intercommunaux : mairies, sièges des services administratifs, centres techniques, garages, salles polyvalentes, bâtiments culturels...
- les acquisitions de bâtiments en vue d'un aménagement communal ou intercommunal
- les constructions et équipements des maisons de services au public (MSAP)
- les gendarmeries
- l'aménagement de point d'apport volontaire des déchets ménagers avec conteneurs enterrés avec systèmes permettant la mise en œuvre de la tarification incitative

Sont exclus :

- les bâtiments faisant l'objet d'un règlement spécifique (écoles, logements, ateliers relais, derniers commerces...)
- les construction ou rénovation de centres de secours
- les maisons de santé pluridisciplinaires
- l'équipement informatique et le renouvellement du matériel dans les bâtiments communaux existants
- les fourrières pour animaux

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2017 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	25%
entre 0,90 et 1,19	30%
Entre 1,20 et 1,39	35%
De 1,40 et au delà	40%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

CONTRATS TERRITORIAUX

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement des équipements à vocation culturelle est soumis à l'avis de la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département. Des préconisations techniques pourront être faites pour faciliter l'utilisation de matériel scénique.

CONTRATS TERRITORIAUX

BIBLIOTHEQUES OU MEDIATHEQUES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les créations ou aménagements de bibliothèques ou médiathèques (volet immobilier)

Sont exclus :

- le mobilier, l'informatisation et les petits travaux dans les bibliothèques éligibles au règlement spécifique mis en place par la BDP

SUBVENTION

Le taux de subvention du Département sera de 30 %.

Pour les bibliothèques de niveau 1, la DRAC apporte un financement à hauteur de 50 %.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement des bibliothèques ou médiathèques est soumis à l'avis de la Direction du Développement Éducatif et Culturel – BDP du Département. Des préconisations techniques pourront être faites pour faciliter les usages.

ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Construction d'écoles publiques primaires ou grosses restructurations : destruction de cloisons, agrandissement ou tout travaux entraînant une modification de la structure.
- Aménagements d'écoles publiques primaires existantes : travaux de rénovation, de mise aux normes, d'accès handicapés, d'aménagements de cours, préaux, (hors travaux d'entretien courant et de mobilier).
- Création ou rénovation de cantine.

Est exclus :

- Le renouvellement du matériel

SUBVENTION

Le taux de subvention est de 30 %. L'aide du département sera plafonnée à 300 000 €. Pour tous types de travaux, le coût des travaux éligibles est d'au moins 20 000 € HT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour que l'opération soit subventionnable, l'Inspection Académique devra donner un avis favorable sur l'opération.

Le financement départemental aux écoles sera conditionné à la participation de la collectivité ou de son délégataire au dispositif Agrilocal. Ainsi, lors de l'attribution de l'aide, la collectivité ou le délégataire devra :

- avoir créé un compte sur la plate-forme,
- et avoir lancé au moins une consultation.

STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Cf. règlement départemental de l'action sociale (RDAS) :

- Fiche 15 pour les Maisons d'Assistants Maternelles
- Fiche 19 pour les Crèches, Micro-crèches et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

MAÎTRISE DES DÉCHETS

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Optimisation des déchèteries (aménagement complémentaires, nouvelles filières, sécurisation, démarche qualité exemplaire) sous condition de l'application d'une tarification pour les déchets issus des activités économiques (grille tarifaire issue de la charte départementale pour l'acceptation des déchets professionnels en déchèteries ou mise en place d'une redevance),
- Création de centres de stockages de déchets inertes.
- Construction ou aménagement d'une ressourcerie
- Points d'apports volontaires dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative : Cf. règlement « Loisirs et équipements des communes »

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités ayant la compétence de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers

SUBVENTION

L'aide du Département est complémentaire de celle de l'ADEME dans la limite des plafonds d'aides. L'aide du Département, basée sur le coût HT des travaux est de :

- 20% pour l'optimisation des déchèteries,
- 50% pour la création de centres de stockages de déchets inertes.
- 30% pour la construction ou l'aménagement d'une ressourcerie

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Déchèteries : optimisation financière et logistique, sécurisation, réemploi, rénovation, aménagements complémentaires, démarche qualité exemplaire	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Plafond à 250 000 € par site Sous condition d'application d'une tarification pour les déchets des activités économiques Déchets dangereux : possibilité d'aides de l'Agence de l'Eau et de la Région
Taux maximal de participation du Département	20%
Création de centres de stockage de déchets inertes	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	50 % du coût HT par site Sous réserve de compatibilité avec le plan départemental de gestion des déchets du BTP Sous maîtrise d'ouvrage publique
Taux maximal de participation du Département	50% du coût HT par site

Construction ou aménagement d'une ressourcerie

Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Construction neuve, rénovation de bâtiment pour l'accueil de l'activité, aménagements et équipements Dépenses plafonnées à 500 000 €
Taux maximal de participation du Département	30 % des dépenses d'investissement HT

BOIS ÉNERGIE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Création de chaufferies bois
- Équipements de mobilisation de la ressource : plateformes de stockage, bâtiments de stockage,

Pour les chaufferies bois et réseaux de chaleur, l'intervention financière du Département est examinée en fonction des éléments suivants :

- examen du projet, en lien avec la Région et l'ADEME et notamment de la rentabilité économique du projet et de l'évaluation du temps de retour sur investissements.
- au vu des co-financements mobilisables au titre de la Région, de l'ADEME et du FEDER

Le taux d'intervention est calculé pour atteindre un retour sur investissement supérieur ou égal à 5 ans sauf cas exceptionnel et dûment motivé.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il est attendu une implication forte des collectivités dans le dimensionnement du projet et dans le suivi de son fonctionnement.

Ainsi le solde de l'aide départementale (à minima 25%) sera versé sous condition de la transmission d'un rapport de gestion de l'équipement pendant au moins une saison de chauffe et au plus tard avant le 30/10/2022. En cas d'écart entre l'étude prévisionnelle de dimensionnement et des résultats de mise en œuvre de plus de 20 % la subvention ne pourra être versée qu'à hauteur de 75 %.

VOIRIE

VOIRIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- Travaux de maintenance, de gros entretien de la voirie communale ou intercommunale
- Travaux d'aménagement ou de rénovation de la voirie communale ou intercommunale
- Travaux d'aménagement de voiries de desserte externe des massifs forestiers dans le cadre du schéma départemental
- Enfouissement des lignes électriques
- Murs de soutènements directement liés à la voirie
- Amélioration du réseau routier communal relevant de la section d'investissement des budgets communaux ; ainsi les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement ne sont pas éligibles.

SUBVENTION

Le taux de subvention est de 40 % du montant H.T. des travaux

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Lors de la préparation du contrat, chaque maître d'ouvrage établira une fiche action unique pour les trois ans du contrat avec répartition annuelle indicative. Les attributions se feront sur la base d'un dossier annuel et la somme correspondante viendra en déduction du montant prévu sur la fiche action pluriannuelle.

Lozère Ingénierie accompagnera les collectivités adhérentes dans la définition et le suivi des programmes de voirie annuels.

Pour chaque programme annuel de voirie, une tranche optionnelle peut être présentée à la demande initiale, ce qui permettra le cas échéant de mobiliser cette tranche optionnelle si le montant de la tranche ferme est réalisée à moindre coût.

MODALITES DE VERSEMENT

Une avance de 50 % sera versée lors de la notification de la subvention et le solde sur présentation de l'ensemble des justificatifs acquittés.

Pour le paiement du solde, les factures fournies doivent atteindre le montant minimum nécessaire pour que la subvention corresponde au taux de 40% même si la dépense votée initialement est plus importante.

Par contre, si ces factures n'atteignent pas ce montant minimum requis, la subvention sera versée à la baisse.

CADRE DE VIE

MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Monuments historiques classés et inscrits publics,
- Édifices non protégés au titre des Monuments historiques (églises, temples...), petit patrimoine rural : fours, fontaines, lavoirs, croix, métiers à ferrer... et monuments aux morts.

SUBVENTION

- Monuments historiques classés et inscrits publics
 - Le taux de subvention maximal est de 80% du coût HT des travaux toutes subventions confondues.
 - La répartition entre les divers financeurs se fera dans le cadre d'une négociation entre l'État, le Département et la Région.
- Édifices non protégés au titre des Monuments historiques, petit patrimoine rural et monuments aux morts
 - Le taux maximum de subvention du Département est fixé à 40 % du HT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour ces édifices, l'Unité Territoriale d'Architecture et du Patrimoine de la DRAC et la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département devront donner un avis favorable sur l'opération.

AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- les aménagements de villages : aires de jeux, places, rues, parkings, enfouissements des réseaux secs...
- les aires d'accueil pour les gens du voyage
- les ouvrages d'art sur la voirie communale
- les équipements visant à favoriser l'intermodalité des transports : aires de covoiturage, pistes cyclables, équipements pour transports en commun...
- la Signalisation d'Information Locale (SIL),

Sont exclus :

- la signalisation à l'intérieur d'un village (hors SIL)
- le matériel roulant et de déneigement : tracto-pelle, camion, chasse-neige, étrave...
- les acquisitions pour réserves foncières
- les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales
- les aménagements ou créations de cimetières
- les travaux d'aménagement de la voirie communale
- le matériel de vidéosurveillance

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2017 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	35%
entre 0,90 et 1,19	40%
Entre 1,20 et 1,39	45%
De 1,40 et au delà	50%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

LOGEMENT

LOGEMENT - HABITAT

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Acquisition de bâtiment dans le but d'aménagement de logements,
- Construction de bâtiment dans le but d'aménagement de logements,
- Réhabilitation de logements ou transformation d'usage.

Est exclu :

- Le mobilier

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes

SUBVENTIONS

La dotation départementale est forfaitaire d'un montant de 10 000 € par logement réalisé.

En cas de réalisation de logement temporaire meublé réservé pour l'accueil d'internes en médecine en stage et/ou en remplacement en Lozère ou de saisonniers ou pour l'accueil de nouveaux arrivants dans le cadre de logements-relais, la subvention est alors à 50 % dans la limite de 30 000 € de plafond de subvention.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Acquisition et travaux sont subventionnables dès lors que leur montant est supérieur ou égal à 20 000 € HT et que ce logement n'a pas fait l'objet de subvention depuis 10 ans au titre des programmes logements (Etat, Région, Département), y compris dans le cadre de baux à réhabilitation.
- Pour bénéficier de l'aide départementale, la collectivité s'engage à conserver un statut public au logement et la destination de logement locatif non touristique pour une durée de 10 ans.
- La collectivité s'engage à participer aux dispositifs de collecte d'information des logements disponibles organisés dans le cadre des politiques publiques d'accueil de nouveaux arrivants et d'action en faveur de la démographie médicale.

PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- plan des ouvrages
- attestation que le bâtiment n'a pas obtenu de subvention au titre du logement depuis 10 ans
- marchés signés ou lettres de commandes signées

DÉVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME

IMMOBILIER ECONOMIQUE

Ce règlement spécifique sera précisé ultérieurement suite aux travaux conduits par la Direction de l'Attractivité et du Développement avec les EPCI sur les thématiques économiques et suite aux arbitrages pris dans le cadre de cette politique globale et qui concerne également des porteurs de projets privés.

DERNIER COMMERCE

Ce règlement spécifique sera précisé ultérieurement suite aux travaux conduits par la Direction de l'Attractivité et du Développement avec les EPCI sur les thématiques économiques et suite aux arbitrages pris dans le cadre de cette politique globale.

PROJETS TOURISTIQUES

Les projets financés dans le cadre de ce dispositif doivent démontrer leur conformité quant à l'application des règles des aides d'État au sens des règlements européens en vigueur.

En l'absence d'argumentation au titre du cadre « Service d'Intérêt Économique Général », il est nécessaire de justifier les points suivants dans le sens de la communication de la Commission Européenne du 19 mai 2016 relative à la notion d'« aide d'État » :

- services ayant une activité locale
- petite taille, pas exportation
- pas d'attraction de clients provenant de l'UE (ou moins de 30% selon les jurisprudences)
- pas de concurrent UE sur place et peu de chance qu'ils s'implantent
- pas d'effet sur les échanges intra-UE
- pas d'obstacle à l'implantation d'opérateurs

I. LES VILLAGES DE VACANCES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

Mise en place et rénovation d'hébergements d'un bon niveau sur les divers sites du département.

A. Création / démolition-reconstruction

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 2 000 000 €, et de 130 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, pour un projet de construction par an. Les constructions doivent être du bâti en dur (construction maçonnerie, etc...). Tous autres types d'hébergements ne seront pas prioritaires (chalets, H.L.L...).

L'obtention d'un classement minimum de 3 étoiles ou équivalent est obligatoire.

B. Réhabilitations

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 1 000 000 €, et de 60 000 € par gîte, y compris les équipements annexes.

Le porteur de projet devra obligatoirement transmettre les résultats de l'étude de faisabilité réalisée dès lors que les travaux sont supérieurs à 500 000 €.

L'obtention d'un classement minimum de 2 étoiles ou équivalent est obligatoire.

Une seule aide par projet pourra être accordée sur la période 2014-2020.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou communautés de communes

II. AIRES DE SERVICES ET D'ACCUEIL POUR LES CAMPING-CARS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

- Aménagement d'aires de services
 - La nature des travaux subventionnables est limitée aux installations d'aires de services avec bornes industrielles ou artisanales (acquisition et installation de bornes services), à l'exclusion des aménagements nécessaires pour le stationnement.
 - L'implantation devra se faire en fonction de la voirie et des réseaux existants (eau, électricité, assainissement).
- Aménagement d'aires d'accueil :
 - Sont éligibles les travaux et investissements suivants : végétalisation, aménagements (critères : aire stabilisée, facile d'accès (hauteur, dégagement, demi tour), surface minimale permettant aux véhicules de manœuvrer, espace paysager, poubelles)

SUBVENTIONS

- Aménagement d'aires d'accueil et aires de services :
 - Les projets intégrant la réalisation d'une aire d'accueil et d'une aire de services seront privilégiés. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 10 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires de services
 - Les aires de services pourront être financées uniquement s'il existe une aire d'accueil à proximité dans le hameau. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 5 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires d'accueil :
 - Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 3 000 € de subvention.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'aire de services et d'accueil devra :

- être implantée dans un lieu facile d'accès,
- faire l'objet d'une signalétique adaptée et conforme aux réglementations en vigueur
- prévoir une explication sur le fonctionnement et l'utilisation du matériel en français et en anglais
- être implantée dans un lieu calme et agréable, avec des efforts apportés en terme d'aménagements paysagers
- être implantée à une distance maximale de 500 mètres d'un hameau possédant des commerces de première nécessité et/ ou à proximité des sites touristiques majeurs
- Les aires implantées devront être distantes d'au moins 10 km d'une autre aire de ce type.

Le Département interviendra prioritairement :

- sur les projets d'implantations d'aires où il existe un déficit de l'offre, conformément au schéma d'accueil des camping-cars réalisé en 2011, sur les zones où il existe une forte densité touristique, sur les axes routiers majeurs du département.

III. HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Gîtes ruraux, gîtes d'étapes et gîtes de groupes :
 - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés ou équivalent.
 - La création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale (Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet).
 - Les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique seront éligibles, en vu de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur, mais, sans obligation de montée en gamme (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto...)
- Hôtellerie de plein air :
 - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 étoiles.
 - La création, la rénovation globale, y compris la signalétique et les aménagements paysagers extérieurs,
 - Les HLL sont éligibles si elles sont intégrées au paysage et si elles utilisent des matériaux en bois.
- Hébergements insolites
 - Tout projet de création d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés.
- Investissements immatériels éligibles dans le cadre d'un projet global d'investissement :
 - plan de développement commercial ;
 - étude de positionnement sur le marché ;
 - étude marketing

Sont exclus :

- les investissements mobiliers « déplaçables »,
- l'auto construction : est exclue la main d'œuvre. Les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles (exemples : peinture, plâtre, ciment, carrelage, plomberie...),
- le matériel d'occasion,
- les mobil-homes, bungalows
- les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes.
- maintien de l'activité touristique et engagement dans cette démarche qualité pour une durée minimale de 7 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- ouverture de la structure minimale de 4 mois sur l'année pour les campings
- ouverture de la structure minimale de 6 mois sur l'année pour les gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes et hébergements insolites,
- les porteurs de projet devront s'engager à assurer l'accueil des touristes et préciser aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil...),
- le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le label auquel il sera affilié.
- l'attestation d'engagement dans une démarche de qualité devra être fournie.

SUBVENTION

- 10 %
- sous réserve d'une analyse du contexte concurrentiel local – intervention en cas de carence de l'initiative privée

IV. AUTRES PROJETS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aménagement d'aires de loisirs (aménagement autour d'un lac par exemple)
- Autres projets touristiques publics

SUBVENTION

- 30 %

DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Ce règlement spécifique sera précisé ultérieurement suite aux travaux conduits par la Direction de l'Attractivité et du Développement avec les EPCI sur les thématiques économiques et suite aux arbitrages pris dans le cadre de cette politique globale et qui concerne également des porteurs de projets privés. Ce dispositif interviendra sur les cofinancements à apporter dans le cadre du Programme de Développement Rural.

AEP ET ASSAINISSEMENT

AEP - ASSAINISSEMENT

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- **Eau potable et assainissement :**
 - Études (schéma, diagnostic, études réglementaires) ;
 - Travaux de mise en place d'outils de gestion (compteurs, télégestion, auto-surveillance) ;
 - Premier investissement lié à la création, dans le cadre d'un transfert de compétence, d'un service intercommunal de l'eau et/ou de l'assainissement (collectif ou non collectif) ;

- **Eau potable :**
 - Mise en place des périmètres de protection (procédures administratives, travaux de protection, servitudes)
 - Travaux de création d'ouvrages d'eau potable (captages, réservoirs, réseaux, stations de traitement d'eau potable) en cohérence avec le Schéma départemental AEP visant à garantir l'adéquation ressources/besoins et la qualité de l'eau distribuée
 - Renouvellement réseaux AEP et ouvrages annexes permettant une amélioration de rendement conforme aux exigences « grenelle » et/ou permettant d'atteindre l'adéquation ressources/besoins

- **Assainissement :**
 - Travaux de création ou de réhabilitation de réseaux d'eaux usées et de dispositifs épuratoires ; dépense éligible plafonnée à 2500 € / EH
 - Création de système d'assainissement collectif pour les moins de 200 EH sous réserve d'existence d'un SPANC opérationnel
 - Réhabilitation des ANC
 - Mise en place ou réorganisation du SPANC

Sont exclus :

- Extension de desserte AEP vers des zones d'activité économique ou des zones à lotir ou à urbaniser (lotissements...)
- Réseaux de collecte eaux pluviales
- Renouvellement de réseaux de collecte Eaux Usées
- Défense incendie
- Branchements particuliers AEP et EU (part publique des branchements)
- Création assainissement collectif dans les villages pour lesquels le diagnostic du SPANC fait apparaître la faisabilité de l'ANC

- Renouvellement des réseaux AEP qui ne s'inscrirait pas dans un plan d'actions découlant des exigences « Grenelle » et/ou permettant de rétablir une adéquation ressources/besoins

BÉNÉFICIAIRES

- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'eau potable et/ou d'assainissement et communes rurales ;
- Communes urbaines (pour certaines opérations uniquement).

SUBVENTION

I. POUR LES COMMUNES RURALES

La subvention du Conseil départemental est définie à partir d'un taux de base calculé à partir du prix du service pratiqué respectivement pour l'eau potable et l'assainissement collectif.

Eau potable :

Prix du service d'eau potable HT par m ³ (sur une base de 120 m ³)	Taux de base
≥ 1,50 €	50%
1,00 – 1,50 €	30%
< 1,00 €	0%

Assainissement collectif :

Prix du service de assainissement HT par m ³ (sur une base de 120 m ³)	Taux de base
≥ 1,00 €	50%
0,80 € - 1,00 €	30%
< 0,80 €	0%

Eau potable et assainissement

- Études (schéma, diagnostic, études réglementaires) : application taux de base
- Mise en place d'outils de gestion : compteurs, télésurveillance, télégestion : application taux de base

A. Eau potable

- **Mise en place des périmètres de protection : procédures administratives, travaux de protection**
 - phase administrative, dans la limite du coût éligible de l'Agence de l'Eau concernée, et acquisition du Périmètre de Protection Immédiat (PPI) : complément aide des Agences de l'Eau à 70%
 - phase travaux : taux de base
- **Opérations en lien avec les enjeux qualité et quantité du Schéma départemental AEP** : mobilisation nouvelle ressource (captage, adduction, traitement, stockage en tête de réseau, réhabilitation de captage dans un objectif de gain qualitatif, interconnexion, mobilisation de ressource alternative et/ou stockage d'eau brute
 - Taux de base
- **Renouvellement /renforcement de réseaux et ouvrages associés** (réservoirs, bâches de pompages, brises charges., renouvellement de réseaux AEP visant à atteindre un objectif d'amélioration du rendement de réseaux conforme aux exigences « grenelle » et/ou de rétablir l'adéquation ressources/besoins)
 - Taux de base - 20 points (sur la part amortie), hors équipements electro-mécaniques
- **Desserte publique AEP d'UDI** collectives privées (UDI qui sont transférées dans le patrimoine de la Collectivité)
 - Taux de base – 20 points pour raccordement au réseau public et/ou mobilisation nouvelle ressource (interconnexion, captage, adduction, réservoir de tête et distribution)

B. Assainissement

- **Réhabilitation ou création de dispositifs inscrits dans un PAOT ou dans un contrat de rivière priorités 1** :
 - Taux de base
- **Création ou réhabilitation de système d'assainissement collectif ne faisant pas partie d'un programme de travaux relevant de la Directive ERU ni d'un PAOT ni d'un contrat de rivière priorité 1** tel que contractualisé dans le cadre des accords cadres de suivi du SUR avec les Agences, taux de financement global Agence et Département : 50% maximum ,
 - Taux de base – 20 points

- **Équipement d'auto-surveillance** (collectivités supérieures à 200 EH) des stations et des réseaux
 - Taux de base
- **Dispositif de réception des matières de vidange et des graisses** (selon le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets)
 - Taux de base
- **Réhabilitation des assainissements autonomes** pour des opérations prioritaires (problème de salubrité ou impact sur le milieu naturel selon constat partagé avec la structure de gestion intégrée).
 - Aide du Département en complément de l'aide de l'Agence de l'eau, dans la limite d'un taux d'aide global de 70 % pour les particuliers, sous réserve de l'éligibilité aux aides de l'Agence de l'eau
 - Conditions : zonage approuvé, SPANC intercommunal, réalisation effective des contrôles de bon fonctionnement, diagnostic réalisé par le SPANC,
 - Opérations sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée coordonnée par la collectivité
 - Dépense plafonnée à 7 000 € HT par dispositif

C. Service d'eau et d'assainissement

Premier investissement lié à la création d'un service de l'eau et/ou de l'assainissement dans le cadre d'un transfert de compétences au profit d'un EPCI ou dans le cadre de la création d'un service technique intercommunal à l'échelle de l'EPCI en préfiguration du transfert.

- **Transfert d'une seule compétence** :
 - Dépense éligible plafonnée à 20.000 €
 - Taux de subvention = 50%
- **Transfert de deux compétences** :
 - Dépense éligible plafonnée à 50.000 €
 - Taux de subvention = 50%

II. POUR LES COMMUNES URBAINES

A. Eau potable

- **Mobilisation de la ressource** (captage, adduction, traitement, réservoir de tête, interconnexion), hors renouvellement
 - Projet porté par un EPCI associant communes rurales et communes urbaines : taux de base (grille communes rurales) appliqué sur le projet global sans différenciation de la part incombant à la commune urbaine
 - Projet porté par une commune urbaine, pour des besoins de communes rurales : dépense prise en compte à hauteur des besoins des communes rurales, au taux de base correspondant au prix de l'eau de celles-ci
 - Programme de travaux concernant uniquement des communes rurales adhérentes à un EPCI urbain
- **Mise en place des périmètres de protection, réhabilitation, renforcement, renouvellement ou extension** : application du dispositif commun à toutes les communes rurales et au taux de base valorisé dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage intercommunautaire (EPCI).

B. Assainissement

- **Dispositif de réception des matières de vidange et des graisses** (selon le plan départemental d'élimination des déchets)
 - Taux d'aide de 45%

III. PROGRAMME EXCEPTIONNEL

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

>>> EAU POTABLE :

Opérations s'inscrivant dans le Programme exceptionnel AEP 2014-2020 (opérations structurantes de sécurisation de la ressource en eau potable issues du Schéma Départemental AEP) selon la délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction dans le cadre du Projet Lozère 2020 sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée Départementale en date du 30 juin 2014.

>>> ASSAINISSEMENT :

Opérations s'inscrivant dans le programme exceptionnel ASST 2014-2020 (opérations de requalification de systèmes d'assainissement collectif à fort enjeu milieu et non conformités ERU) selon délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction dans le cadre du Projet Lozère 2020 sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée Départementale en date du 30 juin 2014.

BÉNÉFICIAIRES

- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'eau potable et/ou d'assainissement et communes rurales ;
- Communes urbaines (pour certaines opérations uniquement).

SUBVENTION POUR LES MAITRES D'OUVRAGE

Le financement dans le cadre du programme exceptionnel ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée auquel peut élarger le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED).

>>> EAU POTABLE

Programme exceptionnel de travaux 2011-2014 de sécurisation de la ressource d'eau potable concernant les projets non engagés sur 2011-2014 des 13 projets figurant au vote du Conseil Général du 17 décembre 2010 dans le cadre d'un co-financement paritaire Département-Région LR à 30% chacun et d'un complément des Agences de l'eau jusqu'à 70% maximum.

>>> ASSAINISSEMENT

Réhabilitation ou création de système d'assainissement collectif identifiés dans le Programme exceptionnel Assainissement 2014-2020 (Mise en conformité ERU et Autres Projets d'Assainissement prioritaires) concernant les projets non engagés sur 2011-2014 des 31 projets figurant au vote du conseil général du 17 décembre 2010.

- Le taux de financement global Agence (aide classique et/ou SUR) et Département sera plafonné à 70% maximum.
- La dépense éligible est plafonnée à 2500 € /EH.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES (COMMUNES URBAINES, COMMUNES RURALES ET PROGRAMME EXCEPTIONNEL)

- Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement

CONTRATS TERRITORIAUX

- Dépense minimum éligible : 25 000 € à l'exception des études, mises en place de traitements d'eau potable, de compteurs, de dispositifs d'autosurveillance ou de métrologie et des travaux en régie.
- En AEP et en assainissement, les branchements particuliers sont exclus de la dépense subventionnable (création ou renouvellement).
- Les travaux en régie sont éligibles. Dépense retenue : fournitures et location de matériel. Le temps de travail de l'agent n'est pas éligible.
- Pour bénéficier des aides du Département, la collectivité devra mettre en place les mécanismes de participation des intéressés instaurés par le Code de l'urbanisme et le code de la Santé publique
- Pour des opérations de création de système d'assainissement : participation financière pour raccordement à l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant de 1 000 € minimum pour les constructions existantes ou postérieures à la création du réseau de collecte
- La réhabilitation des systèmes d'assainissement (réseau et/ou station) dont le fonctionnement est déficient doit intervenir avant la création de nouveaux systèmes d'assainissement
- Si l'opération globale comporte de l'AEP et de l'assainissement, les subventions seront gérées en deux dossiers différents
- Pour des dossiers comportant des travaux susceptibles de bénéficier de taux d'aide différents (plusieurs natures de travaux), il sera calculé un taux de subvention moyen pondéré appliqué à l'instruction et à la gestion du dossier
- Le prix du service pris en compte pour la détermination du taux d'aide est celui applicable à la date de l'attribution de l'aide par la Commission permanente.
- A titre dérogatoire, pour les collectivités qui mettent en place le service de l'assainissement collectif, il sera pris en considération le prix de l'assainissement sur lequel s'engage la collectivité à la mise en place du service. La collectivité devra justifier, dans les 3 ans qui suivent l'année d'affectation de l'opération en commission permanente, de l'application effective de ce tarif (copie rendue anonyme d'une facture d'un usager).

CONTRATS TERRITORIAUX

GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Études et Travaux de restauration des cours d'eau

BÉNÉFICIAIRES

Structures intercommunales de bassin versant

SUBVENTION

Aides apportées par le Conseil départemental, en complément des financements apportés par l'Agence de l'eau et éventuellement de la Région.

Travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion, y compris maîtrise d'œuvre assurée en régie	10 % maximum dans le cadre d'un appel à projet lancé par le Département sur des crédits issus du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale
Actions d'investissement s'inscrivant dans un PAPI d'intention : études pré-opérationnelles, systèmes d'information des crues (échelles limnimétriques, repères de crues)	
Études préalables nécessaires à la définition de programmes de restructuration	10 % maximum
Études stratégiques à la détermination d'une politique de gestion des bassins versants	10% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépense éligible retenue établie sur la base de dépense déterminée par l'Agence de l'Eau.
- Pour des opérations à caractère interdépartemental, la dépense sera proratisée au regard de la superficie du bassin versant impacté sur le Département de la Lozère.
- Les techniques minérales de restauration de berges ne sont pas éligibles.

Pour le suivi de la démarche et pour vous accompagner :

Direction de l'Ingénierie Départementale

Mission Ingénierie de projet, Urbanisme, Contractualisation et Aides aux collectivités

Point d'entrée Collectivités

04 66 49 95 07

collectivites@lozere.fr



Département de la Lozère

Hôtel du Département

4 rue de la Rovère - BP 24

48001 MENDE CEDEX

lozere.fr

La **Lozère**, *naturellement !*